



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-019-2021-06

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2021-04-26-00016 - Arrêté fixant les reversements de fonds publics demandés à l'association Le Colombier suite au transfert de gestion des ESMS (6 pages) Page 5

IDF-2021-05-19-00005 - Arrêté portant regroupement des ESMS ESRP SUZANNE MASSON (FINESS 750811887) et ESRP JEAN PIERRE TIMBAUD (FINESS 930800065) gérés par l'association AMBROISE CROIZAT (FINESS 750811887) (4 pages) Page 12

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques

IDF-2021-06-08-00002 - Décision du 8 juin 2021 portant attribution du renouvellement du label du Jardin Remarquable au jardin de La Roseraie de Provins à Provins (Seine-et-Marne) (1 page) Page 17

IDF-2021-06-08-00003 - Décision du 8 juin 2021 portant attribution du renouvellement du label Jardin Remarquable aux jardins familiaux des Petits Bois à Versailles (78) (1 page) Page 19

IDF-2021-06-08-00005 - Décision du 8 juin 2021 portant renouvellement de l'attribution du label Jardin Remarquable au jardin de l'École Du Breuil à Paris (XIIe arr.), (1 page) Page 21

IDF-2021-06-08-00004 - décision du 8 juin 2021 portant renouvellement de l'attribution du label Jardin Remarquable au jardin du Moulin Jaune à Crécy-la-Chapelle (77) (1 page) Page 23

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Pôle Politique du travail

IDF-2021-06-08-00001 - Décision n° 2021- 62 du 8 juin 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine et Marne (6 pages) Page 25

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2021-06-03-00003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2021 CADA COALLIA ROISSY (3 pages) Page 32

IDF-2021-06-03-00010 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2021 - CADA Philia (78) (2 pages) Page 36

IDF-2021-06-03-00011 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2021 - CADA - Porcheville (2 pages) Page 39

IDF-2021-06-03-00012 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2021 - CADA - Sartrouville (2 pages) Page 42

IDF-2021-06-03-00013 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2021 - CADA - St Germain en Laye (2 pages)	Page 45
IDF-2021-06-03-00006 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2021 arrêté CADA EQUALIS (3 pages)	Page 48
IDF-2021-06-03-00007 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2021 du CADA de Brou-sur-Chantereine géré par PHILIA (3 pages)	Page 52
IDF-2021-06-03-00005 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2021 du CADA de Champagne-sur-Seine géré par la Croix Rouge Française (3 pages)	Page 56
IDF-2021-06-03-00009 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2021 du CADA de Gretz-Armainvilliers géré par SOS(77) (3 pages)	Page 60
IDF-2021-06-03-00004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2021 du CADA de Valence-en-Brie géré par COALLIA (3 pages)	Page 64
IDF-2021-06-03-00008 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2021 du CADA ROCHETON (3 pages)	Page 68
IDF-2021-06-03-00025 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2021 du CADA de CERGY géré par SOS SOLIDARITE (3 pages)	Page 72
IDF-2021-06-03-00021 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2021 du CADA de Sarcelles géré par FTDA (3 pages)	Page 76
IDF-2021-06-03-00022 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2021 du CADA MONTIGNY géré par COALLIA (3 pages)	Page 80
IDF-2021-06-03-00023 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2021 du CADA OSNY géré par COALLIA (3 pages)	Page 84
IDF-2021-06-03-00024 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2021 du CADA PERSAN géré par COALLIA (3 pages)	Page 88
IDF-2021-06-03-00014 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au CADA CLOS LANGLET au titre de l'exercice 2021 (3 pages)	Page 92
IDF-2021-06-03-00020 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au CADA Coallia Pierrefitte (2 pages)	Page 96
IDF-2021-06-03-00015 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au CADA de Brétigny sur Orge géré par CRF au titre de l'exercice 2021 (3 pages)	Page 99

IDF-2021-06-03-00016 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au CADA EVRY au titre de l'exercice 2021 (3 pages)	Page 103
IDF-2021-06-03-00017 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au CADA FTDA 91 au titre de l'exercice 2021 (3 pages)	Page 107
IDF-2021-06-03-00018 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au CADA OASIS au titre de l'exercice 2021 (3 pages)	Page 111
IDF-2021-06-03-00019 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au CADA VAL YERRES au titre de l'exercice 2021 (3 pages)	Page 115

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement /

IDF-2021-06-07-00004 - Arrêté de suspension d'habilitation d'aide alimentaire 2021 (2 pages)	Page 119
--	----------

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

IDF-2021-06-07-00002 - Arrêté portant délimitation d une zone commerciale sur le territoire de la commune de Servon (77) (3 pages)	Page 122
--	----------

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-26-00016

Arrêté fixant les reversements de fonds publics
demandés à l'association Le Colombier suite au
transfert de gestion des ESMS

ARRÊTÉ N° 2021-1

La Présidente du Conseil
départemental du Val-d'Oise,

Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Île de France,

Le Préfet du Val-d'Oise,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-19 et R.314-97, ainsi que les articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°477 du Préfet et du Président du Conseil général du Val d'Oise du 31 mars 2010, prononçant la fermeture définitive le 31 mars 2010 de l'ensemble des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association Le Colombier, située 15, route de Montmorency à Eaubonne (95 600) ;
- VU** l'arrêté conjoint n°478 du Préfet et du Président du Conseil général du Val d'Oise du 31 mars 2010, transférant à l'association LADAPT la gestion des établissements et services suivants, à compter du 1^{er} avril 2010 :
- Foyer d'hébergement Casimir Caron à Deuil la Barre ;
 - Foyer d'hébergement éclaté sur les communes de Deuil, Sannois, Soisy, Ermont, Eaubonne
 - FAM de Soisy sous Montmorency
 - Accueil de Jour à Soisy sous Montmorency;
 - SAVS situé à Soisy sous Montmorency,
 - IME Jacques Maraux à Andilly,
 - SESSAD situé à Soisy sous Montmorency
 - ESAT situé à Montmagny avec son antenne de Villiers le Bel
 - ESAT situé à Soisy sous Montmorency;

- VU l'arrêté N°2010-003 du Président du Conseil général du Val d'Oise du 1^{er} juin 2010 transférant à l'association HAARP la gestion des Foyers de Chars et de Magny, dits « Foyers du Vexin » ;
- VU l'arrêté N° 2013-189 du 23 Juillet 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise portant autorisation de transformation de 20 places du foyer de vie de Chars en places de FAM ;
- VU l'arrêté N° 2010-1487 du 29 octobre 2010 du Préfet du Val d'Oise, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise, pris en application des articles L 313-19 et R 314-97 et portant dévolution de l'actif net immobilisé des 11 établissements et services médico-sociaux gérés par l'association Le Colombier aux associations LADAPT et HAARP, sur la base des documents comptables disponibles au 31 décembre 2009 ;
- VU les arrêtés N° DT95-2013/043 du 15 avril 2013 et N° DT95-2013/047 du 24 avril 2013 du Préfet du Val d'Oise, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise portant dévolution de l'actif net immobilisé des 11 établissements et services médico-sociaux gérés par l'association Le Colombier aux associations LADAPT et HAARP sur la base des bilans et comptes administratifs disponibles aux dates de reprise ;
- VU la décision du Conseil d'Etat n° 404819 du 26 mars 2018 annulant l'arrêté N° 2010-1487 du 29 octobre 2010 du Préfet du Val d'Oise, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise ;
- VU la décision du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise N°1303769 du 17 mai 2018 annulant les arrêtés N° DT95-2013/043 du 15 avril 2013 et N° DT95-2013/047 du 24 avril 2013, portant dévolution de l'actif net immobilisé, au motif qu'ils étaient la conséquence directe de l'arrêté susvisé du 29 octobre 2010 ;
- VU les bilans et comptes administratifs proposés pour ces établissements et services par LADAPT et par HAARP aux dates de reprise ;
- VU les comptes administratifs arrêtés aux dates de reprise –par les services du Conseil départemental et de l'Agence régionale de santé chargés de la tarification, établis sur la base des documents transmis par les associations repreneuses ;
- VU les comptes administratifs arrêtés chaque année par les services du Conseil départemental et de l'Agence régionale de santé chargés de la tarification, établis sur la base des documents transmis par les associations chargées de la gestion, chacune pour la période qui la concerne, jusqu'en décembre 2015, date à partir de laquelle la gestion a été définitivement assurée par les associations repreneuses :
 - pour les établissements et services confiés à LADAPT, la gestion a été assurée par LADAPT du 1^{er} avril 2010 au 16 septembre 2013 puis du 4 janvier 2016 à ce jour ;
 - pour les établissements et services confiés à HAARP, la gestion a été assurée par HAARP du 1^{er} juin 2010 au 16 septembre 2013 puis du 1^{er} janvier 2016 à ce jour ;
- VU l'absence de réponse de l'association Le Colombier au courrier que les autorités lui ont adressé le 16 novembre 2020, quant au choix de l'attributaire des sommes à reverser au titre de l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles.
- VU le choix de l'association le Colombier de ne pas procéder à la dévolution de l'actif net immobilisé, formulé dans la réponse du 18 décembre 2020 au même courrier des

autorités ;

- CONSIDÉRANT** que l'association Le Colombier est tenue de reverser les sommes affectées aux établissements et services fermés qui ont été apportées par des financeurs publics, dans les conditions définies par les articles L.313-19 1° à 6° et R.314-97 du Code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles, selon lequel l'autorité compétente de l'Etat dans le département peut désigner le bénéficiaire des reversements, il est décidé de désigner les gestionnaires actuels des établissements et services repris, à savoir HAARP et LADAPT, pour recevoir ces sommes ;
- CONSIDÉRANT** que les crédits d'exploitation non utilisés et le solde des réserves de compensation devront être reversés directement à HAARP et à LADAPT afin de maintenir le fonctionnement des activités reprises ;
- CONSIDÉRANT** que d'éventuels reversements liés à l'application de l'article L 313-19 6° du Code de l'action sociale et des familles ne peuvent pas être déterminés à ce jour et qu'ils devront faire, le cas échéant, l'objet d'une décision ultérieure ;
- CONSIDÉRANT** que la gestion a été définitivement confiée à LADAPT pour
- Foyer d'hébergement Casimir Caron à Deuil la Barre ;
 - Foyer d'hébergement éclaté sur les communes de Deuil, Sannois, Soisy, Ermont, Eaubonne
 - FAM de Soisy sous Montmorency
 - Accueil de Jour à Soisy sous Montmorency;
 - SAVS situé à Soisy sous Montmorency,
 - IME Jacques Maraux à Andilly,
 - SESSAD situé à Soisy sous Montmorency
 - ESAT situé à Montmagny avec son antenne de Villiers le Bel
 - ESAT situé à Soisy sous Montmorency;
- CONSIDÉRANT** que la gestion a été définitivement confiée à HAARP pour les Foyers de Chars et de Magny, dits « Foyers du Vexin » ;
- SUR** proposition conjointe du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise, de la Directrice départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, et du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTENT

- ARTICLE 1 :** Concernant les établissements de compétence départementale, sur le périmètre des établissements transférés à LADAPT, le montant des sommes à reverser à LADAPT est de **1 480 612 €**.
Le détail des sommes à reverser par établissement ou service est le suivant:

- Reversements à effectuer selon l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles:

ESSMS	Casimir Caron	FHE	SAVS	CAAJ	FAM Soisy	TOTAL
subvention	23 312 €	4 269 €	222 452 €		700 000 €	950 033 €
subvention			5 746 €			5 746 €
réserves de trésorerie	392 860 €	24 558 €	16 769 €	30 784 €		464 971 €
provision pour réserve de trésorerie		15 115 €		1 916 €		17 031 €
excédent affectés à l'investissement	24 281 €	7 577 €	6 925 €			38 783 €
autres provisions réglementées	93 034 €			16 962 €		109 996 €
provision pour risques et charges			9 094 €	2 298 €		11 392 €
réserves des plus values	6 953 €	11 306 €	7 530 €			25 789 €
fonds dédiés	8 271 €					8 271 €
	548 711 €	62 825 €	268 516 €	51 960 €	700 000 €	1 632 012 €

- Reversements à effectuer selon l'article R 314-97 du Code de l'action sociale et des familles:

ESSMS	Casimir Caron	FHE	SAVS	CAAJ	FAM Soisy	TOTAL
réserve de compensation						- €
résultats en instance						- €
2003					- 121 256 €	121 256 €
2004					- 1 643 €	1 643 €
2005					- 76 880 €	76 880 €
2006					- 100 833 €	100 833 €
2007					- 186 432 €	186 432 €
2008					- 72 209 €	72 209 €
2009					- 140 376 €	140 376 €
2010				32 788 €	- 193 275 €	160 487 €
2011				114 619 €	- 128 635 €	14 016 €
2012				81 173 €	- 73 265 €	7 909 €
2013	122 609 €	13 883 €	54 258 €	22 170 €	- 121 721 €	91 199 €
2014	93 119 €	- 12 362 €	25 611 €	34 150 €	- 103 517 €	37 002 €
2015	182 259 €	156 759 €	56 706 €	60 946 €	129 951 €	586 622 €
	397 987 €	158 281 €	136 575 €	345 847 €	-1 190 091 €	151 400 €

ARTICLE 2 :

Concernant les établissements de compétence de l'Agence régionale de santé, sur le périmètre des établissements transférés à LADAPT, le montant des sommes à reverser à LADAPT est de **4 536 131 €**.

Le détail des sommes à reverser par établissement ou service est le suivant:

- Reversements à effectuer selon l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles:

ESSMS	FAM Soisy	ESAT Soisy soc	IME	SESSAD	TOTAL
réserves de trésorerie				149 397 €	149 397 €
provision pour réserve de trésorerie	187 500 €	277 466 €	330 240 €		795 206 €
excédent affectés à l'investissement				81 652 €	81 652 €
autres provisions réglementées		23 670 €	795 014 €		818 684 €
provision pour risques et charges	217 571 €	55 414 €	105 845 €	161 980 €	540 810 €
réserves des plus values		55 090 €	748 065 €	10 302 €	813 457 €
fonds dédiés			21 954 €		21 954 €
	405 071 €	411 640 €	2 001 118 €	403 331 €	3 221 160 €

- Reversements à effectuer selon l'article R 314-97 du Code de l'action sociale et des familles:

ESSMS	FAM Soisy	ESAT Soisy soc	IME	SESSAD	TOTAL
réserve de compensation	131 075 €	10 194 €	279 948 €	307 435 €	728 652 €
résultats en instance					- €
2004	- 38 269 €				- 38 269 €
2005	- 89 099 €				- 89 099 €
2009	182 821 €				182 821 €
2014		107 289 €	73 220 €	265 008 €	445 517 €
2015	89 900 €		- 139 442 €	134 891 €	85 349 €
	276 428 €	117 483 €	213 726 €	707 334 €	1 314 971 €

ARTICLE 3 :

Concernant les établissements de compétence départementale, sur le périmètre des établissements transférés à HAARP, le montant des sommes à reverser à HAARP est de **1 549 713 €**.

Le détail des sommes à reverser par établissement ou service est le suivant:

- Reversements à effectuer selon l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles :

autres provisions réglementées	161 023 €
provision pour risques et charges	24 823 €
réserves des plus-values	11 839 €
	<u>197 685 €</u>

- Reversements à effectuer selon l'article R 314-97 du Code de l'action sociale et des familles:

réserve de compensation	- €
<u>résultats en instance</u>	
2006	97 817 €
2007	- 510 189 €
2008	869 298 €
2009	116 634 €
2010	121 271 €
2011	379 432 €
2014	140 774 €
2015	136 991 €
	<u>1 352 028 €</u>

ARTICLE 4 :

Concernant les établissements de compétence de l'Agence régionale de santé, sur le périmètre des établissements transférés à HAARP, le montant des sommes à reverser est de **297 144 €**.

Le détail des sommes à reverser par établissement ou service est le suivant:

- Reversements à effectuer selon l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles:

autres provisions réglementées	11 944 €
provision pour risques et charges	9 488 €
	<u>21 432 €</u>

- Reversements à effectuer selon l'article R 314-97 du Code de l'action sociale et des familles:

réserve de compensation	54 975 €
<u>résultats en instance</u>	
2014	103 416 €
2015	117 321 €
	<u>275 712 €</u>

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise, la Directrice départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Associations Le Colombier, HAARP et LADAPT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise , de la préfecture de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy le **26 AVR. 2021**

La Présidente du Conseil
départemental du Val-d'Oise,



Marie-Christine
CAVECCHI

Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Ile de France,



Aurelien
ROUSSEAU

Le Préfet du Val-d'Oise,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-19-00005

Arrêté portant regroupement des ESMS ESRP
SUZANNE MASSON (FINESS 750811887)
Et ESRP JEAN PIERRE TIMBAUD (FINESS
930800065) gérés par l'association AMBROISE
CROIZAT (FINESS 750811887)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 71 / 2021

**Portant regroupement des ESMS ESRP SUZANNE MASSON (FINESS 750811887)
Et ESRP JEAN PIERRE TIMBAUD (FINESS 930800065)
Gérés par l'association AMBROISE CROIZAT (FINESS 750811887)**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2020-1216 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de pré orientation et de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1959 agréant le Centre de Rééducation Professionnelle « Suzanne MASSON », sis 41 avenue du Docteur Arnold NETTER – 75 012 Paris N° FINESS 750 710 048 et géré par l'association « Ambroise CROIZAT » sise 94 rue Jean-Pierre TIMBAUD ;
- VU** l'arrêté n°78-0396 de monsieur le préfet de la région d'Ile de France et daté du 1er juin 1978 autorisant, L'union Fraternelle des Métallurgistes de la région parisienne à créer un Centre de Rééducation Professionnelle pour adultes handicapés 60 rue de la République à Montreuil ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2019-2021 signé le 20 décembre 2018 ;

VU la demande de l'association AMBROISE CROIZAT FINESS 750811887 en date du 26 janvier 2021 visant au regroupement des Centres ESRP Suzanne Masson et ESRP Jean-Pierre TIMBAUD ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'opération l'association doit poursuivre son processus de mutualisation permettant une meilleure maîtrise budgétaire ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'opération l'association doit gagner en souplesse d'adaptation de l'offre de formation, gagner en efficacité de gestion et d'organisation, optimiser la gestion des personnels et du dialogue social ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur les départements de Paris et de Seine Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant au regroupement des ESRP SUZANNE MASSON (FINESS 750811887) et ESRP JEAN PIERRE TIMBAUD (FINESS 930800065) gérés par l'association Ambroise Croizat (FINESS 750811887) sise 60 rue de la république 93 108 Montreuil CEDEX destiné à prendre en charge des adultes à partir de 20 ans, est accordée.

Le nouvel établissement constitué prend le nom d'ESRP MASSON-TIMBAUD.

L'établissement principal est désormais le site de Jean-Pierre TIMBAUD, sis 60 Rue de la République, 93100 Montreuil. Il hébergera également le siège de l'association.

ARTICLE 2^e :

La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 575 places en accueil de jour destinées à l'ensemble des publics visés par le décret du 9 mai 2017.

Les missions sont exercées conjointement sur le site principal, Jean-Pierre TIMBAUD, sis 60 Rue de la République à Montreuil et sur le site secondaire, Suzanne MASSON, sis 41 Avenue du Dr Arnold Netter, 75012 Paris.

ARTICLE 3^e :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 930 800 065

Code catégorie : [249] - Centre Rééducation Professionnelle

Code discipline : [906] - Rééducation Professionnelle pour Adultes Handicapés

Code fonctionnement (Mode d'accueil et d'accompagnement) : [21] – Accueil de jour 575 places

Code clientèle : [010] - Tous Types de Déficiences (Personnes Handicapées - sans autre indic.) 575 places

Code mode de fixation des tarifs : 34 – ARS Dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 750 811 887

Code statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e :

Le Directeur Général et la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et des Département de PARIS et de Seine Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 19 mai 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-06-08-00002

Décision du 8 juin 2021 portant attribution du
renouvellement du label du Jardin Remarquable
au jardin de La Roseraie de Provins à Provins
(Seine-et-Marne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

DÉCISION

portant attribution du renouvellement du label *Jardin Remarquable*
au jardin de La Roseraie de Provins à Provins (Seine-et-Marne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la Culture et de la Communication, créant le label *Jardin Remarquable*,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la Culture et de la Communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

Vu la demande de renouvellement de l'attribution du label *Jardin Remarquable* présenté par M. Bruno Clergeot, propriétaire, et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 28 novembre 2019,

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région d'Île-de-France entendu en sa séance du 13 avril 2021,

Considérant que le jardin de La Roseraie de Provins, à Provins, dans le département de Seine-et-Marne, présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label *Jardin Remarquable*,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

D É C I D E

ARTICLE 1er - Le label *Jardin Remarquable* est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin de La Roseraie de Provins à Provins (Seine-et-Marne), propriété privée.

ARTICLE 2 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 8 juin 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
et par délégation
le directeur régional des affaires culturelles
SIGNÉ
Laurent ROTURIER

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-06-08-00003

Décision du 8 juin 2021 portant attribution du
renouvellement du label Jardin Remarquable aux
jardins familiaux des Petits Bois à Versailles (78)

DÉCISION

portant attribution du renouvellement du label *Jardin Remarquable*
aux jardins familiaux des Petits Bois à Versailles (78)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la Culture et de la Communication, créant le label *Jardin Remarquable*,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la Culture et de la Communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

Vu la demande de renouvellement de l'attribution du label *Jardin Remarquable* présenté par M. Marcel Saintonge, président de l'association propriétaire du jardin et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le président de l'association en date du 28 novembre 2019,

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région d'Île-de-France entendu en sa séance du 13 avril 2021,

Considérant que les jardins familiaux des Petits Bois à Versailles, dans le département des Yvelines, présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label *Jardin Remarquable*,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

D É C I D E

ARTICLE 1er - Le label *Jardin Remarquable* est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, aux jardins familiaux des Petits Bois à Versailles (Yvelines) propriété privée.

ARTICLE 2 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 8 juin 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
et par délégation
le directeur régional des affaires culturelles
SIGNÉ
Laurent ROTURIER

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-06-08-00005

Décision du 8 juin 2021 portant renouvellement
de l'attribution du label Jardin Remarquable au
jardin de l'École Du Breuil à Paris (XIIe arr.),



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

DÉCISION

portant renouvellement de l'attribution du label *Jardin Remarquable*
au jardin de l'École Du Breuil à Paris (XII^e arr.),

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la Culture et de la Communication, créant le label *Jardin Remarquable*,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la Culture et de la Communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

Vu la demande de renouvellement de l'attribution du label *Jardin Remarquable* présenté par M. Alexandre Hennekinne, directeur de l'École et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le représentant du propriétaire du jardin en date du 5 février 2020,

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région d'Île-de-France entendu en sa séance du 13 avril 2021,

Considérant que le jardin de l'École Du Breuil à Paris (XII^e arr.) présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label *Jardin Remarquable*,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

D É C I D E

ARTICLE 1er - Le label *Jardin Remarquable* est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin de l'École Du Breuil à Paris (XII^e arr.), dans le département de Paris, propriété de la Ville de Paris.

ARTICLE 2 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 8 juin 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
et par délégation
le directeur régional des affaires culturelles
SIGNÉ
Laurent ROTURIER

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-06-08-00004

décision du 8 juin 2021 portant renouvellement
de l'attribution du label Jardin Remarquable au
jardin du Moulin Jaune à Crécy-la-Chapelle (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

DÉCISION

portant renouvellement de l'attribution du label *Jardin Remarquable*
au jardin du Moulin Jaune à Crécy-la-Chapelle (77)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la Culture et de la Communication, créant le label *Jardin Remarquable*,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la Culture et de la Communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

Vu la demande de renouvellement de l'attribution du label *Jardin Remarquable* présenté par M. Slava Polunin, propriétaire, et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 22 novembre 2019,

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région d'Île-de-France entendu en sa séance du 13 avril 2021,

Considérant que le jardin du Moulin Jaune à Crécy-la-Chapelle, dans le département de la Seine-et-Marne, présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label *Jardin Remarquable*,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

D É C I D E

ARTICLE 1er - Le label *Jardin Remarquable* est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin du Moulin Jaune à Crécy-la-Chapelle (Seine-et-Marne), propriété privée.

ARTICLE 2 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 8 juin 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
et par délégation
le directeur régional des affaires culturelles
SIGNÉ
Laurent ROTURIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-06-08-00001

Décision n° 2021- 62 du 8 juin 2021 portant
affectation des agents de contrôle dans les
unités de contrôle et gestion des intérimis au sein
de la direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de Seine et Marne



Décision n° 2021- 62 du 8 juin 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine et Marne

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Ile de France

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 et suivants.

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2021-24 du 1^{er} avril 2021 du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine et Marne.

DÉCIDE

Article 1 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine et Marne les agents suivants :

Unité de contrôle N° 1 sise 3 rue de la Galmy CS 10582 77701 Marne la Vallée Cedex 4

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Régis PERROT, Directeur adjoint du travail

Section 1-01 A : Section vacante

Monsieur *Raphael AUPIED*, Inspecteur du travail, en charge de l'intérim de la section

Section 1-02 : section vacante

Monsieur *Stéphane LOISET* Inspecteur du travail, en charge de l'intérim de la section

Section 1-03 : Monsieur *Raphael AUPIED*, Inspecteur du travail,

Section 1-04 : Monsieur *Stéphane LOISET*, Inspecteur du travail,

Section 1-05 TF et FL : Madame *Juliette MATHIEU*, Inspectrice du travail,

Section 1-06 : Monsieur *Alexis COSTES*, Inspecteur du travail,

Section 1-07 : Section vacante.

Monsieur *Regis PERROT*, Directeur adjoint du travail, assumant les fonctions d'inspecteur du travail, en charge de l'intérim de la section.

Section 1-08 TR : Monsieur *Karim BOURAS*, Inspecteur du travail,

Unité de contrôle N° 2

sise 3 rue de la Galmy CS 10582 77701 Marne la Vallée Cedex 4

Responsable de l'unité de contrôle : Madame *Stéphanie REUX-BOURAS*, Directrice adjointe du travail

Section 2-01 : Monsieur *Thomas SALGADO*, Inspecteur du travail,

Section 2-02 : Madame *Naila OTT*, Inspectrice du travail,

Section 2-03 : Madame *Souad BEN SALEM*, Inspectrice du travail,

Section 2-04 : Madame *Christine GHIZZONI*, Contrôleuse du travail,

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à Madame *Stéphanie REUX-BOURAS*, Directrice adjointe du travail, assumant les fonctions d'inspecteur du travail,

Section 2-05 A : Madame *Valérie AVRIL* Inspectrice du travail,

Section 2-06 : Madame *Mathilde MALHER*, Inspectrice du travail,

Section 2-07 : Monsieur *Jean Baptiste LY VAN TU*, Inspecteur du travail,

Section 2-08 T : Madame *Isabelle GUENOT*, Inspectrice du travail.

Unité de contrôle N° 3
20 quai Hippolyte Rossignol 77011 Melun cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Stéphane ALONSO, Directeur adjoint du travail

Section 3-01 : Monsieur *Paul LINARES*, Inspecteur du travail,

Section 3-02 : **Section vacante.**

Madame *Brigitte COUET*, Contrôleuse du travail, est en charge de l'intérim de la section pour le contrôle des établissements d'**au plus 50 salariés.**

Monsieur *Paul LINARES*, Inspecteur du travail est en charge du contrôle des établissements d'**au moins 50 salariés.**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 1° du code du travail, Monsieur *Paul LINARES* exerce les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail.

Section 3-03 : Madame *Manon JOUGLET*, Inspectrice du travail,

Section 3-04 : Madame *Sylvie NICOLIER-BIGEL*, Inspectrice du travail,

Section 3-5 : Madame *Brigitte COUET*, Contrôleuse du travail,

Madame *Sylvie NICOLIER-BIGEL* Inspectrice du travail, est en charge du contrôle des établissements d'**au moins 50 salariés.**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 1° du code du travail, Madame *Sylvie NICOLIER-BIGEL* exerce les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail.

Section 3-6 A : **Section vacante**

Madame *Brigitte COUET*, Contrôleuse du travail, est en charge de l'intérim de la section pour le contrôle des établissements d'**au plus 50 salariés.**

Madame *Manon JOUGLET*, Inspectrice du travail est en charge du contrôle des établissements d'**au moins 50 salariés.**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 1° du code du travail, Madame *Manon JOUGLET* exerce les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail.

Section3-07 T : Monsieur *Romain GROS*, Inspecteur du travail

Section3-08 : Madame *Sylvie PARC*, Inspectrice du travail.

Unité de contrôle N° 4
20 quai Hippolyte Rossignol 77011 Melun cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle ZORZENON, Directrice adjointe du travail

Section 4-01A : Madame Karine PAUVERT, Contrôleuse du Travail,

Madame Isabelle ZORZENON, Directrice adjointe du travail, assumant les fonctions d'inspectrice du travail, est en charge du contrôle des établissements d'**au moins 50 salariés**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 1° du code du travail, Madame Isabelle ZORZENON exerce les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail.

Section 4-02: **Section vacante**

Madame Karine PAUVERT, Contrôleuse du travail, en charge de l'intérim de la section pour le contrôle des établissements d'**au plus 50 salariés**.

Madame Isabelle ZORZENON, Directrice adjointe du travail, assumant les fonctions d'inspectrice du travail, est en charge du contrôle des établissements d'**au moins 50 salariés**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 1° du code du travail, Madame Isabelle ZORZENON exerce les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail.

Section 4-03 : Madame Carole CUSIN, Contrôleuse du travail,

Madame Armelle LE LAY, Inspectrice du travail, en charge du contrôle des établissements d'**au moins 50 salariés**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 1° du code du travail, Madame Armelle LE LAY exerce les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail.

Section 4-04 : **Section vacante**

Madame Carole CUSIN, Contrôleuse du travail, est en charge de l'intérim de la section pour le contrôle des établissements d'**au plus 50 salariés**.

Madame Céline HOOGE, Inspectrice du travail, est en charge du contrôle des établissements d'**au moins 50 salariés**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 1° du code du travail, Madame Céline HOOGE exerce les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail.

Section 4-05 F : Madame Manon SAVES, Inspectrice du travail,

Section 4-06 : Madame Armelle LE LAY, Inspectrice du travail,

Section 4-07 : Madame *Caroline ROUSSEAU*, Inspectrice du travail,

Section 4-08 T : **Section vacante**

Madame *Isabelle ZORZENON*, Directrice adjointe du travail, assumant les fonctions d'inspecteur du travail, en charge de l'intérim de la section.

Section 4-09 : Madame *Céline HOOGE*, Inspectrice du travail.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou d'une responsable d'unité de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim sera assuré par un ou une autre responsable d'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera prioritairement assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle ou à défaut une autre unité de contrôle ou par un responsable d'unité de contrôle dans la même ou une autre unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou d'une contrôlease du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur ou contrôlease du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un contrôleur ou une contrôlease du travail affecté(e) sur l'une des autres unités de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un inspecteur du travail ou d'une inspectrice du travail, par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle ou une autre unité de contrôle ou par un responsable d'unité de contrôle dans la même ou une autre unité de contrôle.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 :

La décision n° 2021-58 du 3 mai 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine et Marne est abrogée.

Article 5 :

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 8 juin 2021

Le directeur régional et interdépartemental
de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités

Gaëtan RUDANT

**SIGNÉ PAR
CERTIFICAT
ÉLECTRONIQUE**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-03-00003

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2021 CADA COALLIA
ROISSY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE ROISSY-EN-BRIE

N° SIRET : 775 680 309 02294

N° EJ Chorus : 2103229013

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 130 places, sis 10 A avenue Joseph Bodin du Boismortier 77 680 Roissy en Brie géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 mai 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de ROISSY-EN-BRIE géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 130 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	30 437,00	931 275,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	385 188,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	515 650,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	919 634,44	931 275,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	5 640,56	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CADA de ROISSY-EN-BRIE est fixée à 919 634,44 €, intégrant la reprise partielle des résultats antérieurs, soit un excédent de 5 640,56 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 76 636,20 €.

Les 130 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,38 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 juin 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-03-00010

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2021 - CADA Philia (78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA PHILIA

N° SIRET : 78578827400013

N° EJ Chorus : 2103228837

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 autorisation la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 3 avenue du Manet – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et géré par l'association PHILIA;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association PHILIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 10 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA PHILIA de Montigny le Bretonneux géré par l'association PHILIA, dont la capacité est de 85 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	43 650	616 879
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	267 943	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	305 286	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	625 533,62	628 033,62
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CADA PHILIA est fixée à **625 533,62 €**. Elle prend en compte la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **11 154,62 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **52 127,80 €**.

Les 85 places du CADA sont financées au coût journalier de 20,16 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 juin 2021
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-03-00011

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2021 - CADA - Porcheville



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA de Porcheville

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2103228836

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2000 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 19 rue des Feuilleux – 78440 PORCHEVILLE et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 10 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Porcheville géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 127 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	24 164	916 845
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	346 902	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	545 779	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	882 028,85	889 028,85
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CADA COALLIA de Porcheville est fixée à **882 028,85 €**. Elle prend en compte la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **27 816,15 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **73 502,40 €**.

Les 127 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,02 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 juin 2021
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-03-00012

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2021 - CADA - Sartrouville



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA de Sartrouville

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2103228838

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 autorisation la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 3 avenue Val Notre Dame – 78500 SARTROUVILLE et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 10 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Sartrouville géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 105 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	25 668	760 772
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	290 929	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	444 175	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	775 914,74	782 914,74
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CADA COALLIA de Sartrouville est fixée à **775 914,74 €**. Elle prend en compte la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **- 22 142,74 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **64 659,56 €**.

Les 105 places du CADA sont financées au coût journalier de 20,24 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 juin 2021
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-03-00013

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2021 - CADA - St Germain en
Laye



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA de Saint-Germain-en-Laye

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2103228345

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis Le Grand Cormier – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 10 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Saint Germain en Laye géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 95 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	51 357	679 750
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	296 269	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	332 124	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	650 278,16	653 778,16
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CADA COALLIA de Saint Germain en Laye est fixée à **650 278,16 €**. Elle prend en compte la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **25 971,84 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **54 189,85 €**.

Les 95 places du CADA sont financées au coût journalier de 18,75 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 juin 2021
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-03-00006

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2021 arrêté CADA EQUALIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE D'EQUALIS

N° SIRET : 882 043 672 00014

N° EJ Chorus : 2103229018

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 80 places, sis 400 chemin de Crécy, 77100 MAREUIL-LES-MEAUX et géré par l'association EQUALIS ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association EQUALIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 mai 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA d'EQUALIS géré par l'association EQUALIS, dont la capacité est de 80 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	47 248,00	580 649,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	225 138,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	308 263,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	583 686,41	580 649,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 249,00	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	- 14 286,41	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CADA de EQUALIS est fixée à 707 925,00 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de - 14 286,41 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 48 640,53 €.

Les 80 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,99 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 juin 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-03-00007

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2021 du CADA de
Brou-sur-Chantereine géré par PHILIA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE BROU-SUR-CHANTEREINE

N° SIRET : 785 788 274 00104

N° EJ Chorus : 2103229014

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 70 places, sis 2 chemin Le Bouleur 77177 Brou-Sur-Chantereine et géré par l'association Philia ;
- Vu** le courrier transmis le 16 décembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Philia a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 mai 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de BROU-SUR-CHANTEREINE géré par l'association PHILIA, dont la capacité est de 70 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	31 875,00	554 103,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	266 476,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	255 752,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	492 619,47	554 103,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 930,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	23 300,00	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	2 253,53	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CADA de BROU-SUR-CHANTEREINE est fixée à 492 619,47 €, intégrant la reprise partielle des résultats antérieurs, soit un excédent de 2 253,53 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 41 051,62 €.

Les 70 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,28 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 juin 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-03-00005

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2021 du CADA de
Champagne-sur-Seine géré par la Croix Rouge
Française



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE

N° SIRET : 775 672 272 34578

N° EJ Chorus : 2103229017

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 110 places, sis Résidence Armande, allée des Pommereaux 77430 Champagne-sur-Seine et géré par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** le courrier transmis le 2 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Croix Rouge Française a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 mai 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de CHAMPAGNE-SUR-SEINE géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE, dont la capacité est de 110 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	104 700,00	798 665,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	392 740,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	301 225,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	707 925,00	798 665,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 740,00	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	75 000,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CADA de CHAMPAGNE-SUR-SEINE est fixée à 707 925,00 €, intégrant la reprise partielle des résultats antérieurs, soit un excédent de 75 000,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 58 993,75 €.

Les 110 places du CADA sont financées au coût journalier de 17,63 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 juin 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-03-00009

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2021 du CADA de
Gretz-Armainvilliers gère par SOS(77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

N° SIRET : 341 062 404 01260

N° EJ Chorus : 2103229019

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 80 places, sis 19 rue Eiffel 77220 Gretz-Armainvilliers et géré par l'association SOS SOLIDARITES;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-CS-PHL-095 autorisant l'extension de 39 places du CADA pour l'année 2019 ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association SOS SOLIDARITES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 mai 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de GRETZ-ARMAINVILLIERS géré par l'association SOS SOLIDARITES, dont la capacité est de 119 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	96 037,00	860 503,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	369 383,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	395 083,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	843 932,50	860 503,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 251,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	319,00	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	7 000,50	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CADA de GRETZ-ARMAINVILLIERS est fixée à 843 932,50 €, intégrant la reprise partielle des résultats antérieurs, soit un excédent de 7 000,50 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 70 327 71 €.

Les 119 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,43 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 juin 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-03-00004

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2021 du CADA de
Valence-en-Brie géré par COALLIA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE VALENCE-EN-BRIE

N° SIRET : 775 680 309 01072

N° EJ Chorus : 2103229012

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 120 places, sis 16 rue André Taboulet 77 830 Valence-en-Brie et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 mai 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de VALENCE-EN-BRIE géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 120 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	146 615,00	859 100,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	421 518,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	290 970,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	764 100,00	859 100,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	90 000,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CADA de VALENCE-EN-BRIE est fixée à 764 100,00 €, intégrant la reprise partielle des résultats antérieurs, soit un excédent de 90 000,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 63 675,00 €.

Les 120 places du CADA sont financées au coût journalier de 17,45 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 juin 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-03-00008

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2021 du CADA ROCHETON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DU ROCHETON

N° SIRET : 316 135 714 00012

N° EJ Chorus : 2103229011

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 32 places, sis rue du Rocheton 77 000 La Rochette et géré par l'association Le Rocheton ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Le Rocheton a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 mai 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA du ROCHETON géré par l'association LE ROCHETON, dont la capacité est de 32 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	82 751,45	267 618,42
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	142 709,82	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	42 157,15	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	254 740,58	267 618,42
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 837,84	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CADA du ROCHETON est fixée à 254 740,58 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 21 28,38 €.

Les 32 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,81 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 juin 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-03-00025

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement pour l'exercice 2021 du
CADA de CERGY géra par SOS SOLIDARITE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA CERGY

N° SIRET : 341 062 4104 00478

N° EJ Chorus : 2103231392

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 25 rue Francis COMBE à CERGY (95000) et géré par l'association SOS SOLIDARITE;
- Vu** le courrier transmis le 2 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 Mai 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de CERGY géré par l'association SOS SOLIDARITE, dont la capacité est de 85 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 20 941,10 €	59 940,10€	650 870,20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 20 941,10	299 126,10€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	291 804,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 41 882,20 €	483 630,49 €	650 870,20€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Report à nouveau N-2 (Excédent)	166 239,71 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CADA de CERGY est fixée à 483 630,49 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 166 239,71 € et des crédits non reconductibles d'un montant de 41 882,20 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 40 302,54 €.

Les 85 places du CADA sont financées au coût journalier de 14,24€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 41 882,20€ n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du 95. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 juin 2021
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-03-00021

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement pour l'exercice 2021 du
CADA de Sarcelles géré par FTDA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA SARCELLES

N° SIRET : 784 547 004 33

N° EJ Chorus : 2103230373

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), d'une capacité de 50 places sis à SARCELLES, complété par l'arrêté préfectoral n°2011-09 en date du 21 février 2011 autorisant l'extension de capacité à 15 places, portant la capacité de celui-ci à 65 places, et complété par l'arrêté préfectoral n°2015-083 en date du 13 novembre 2015, autorisant l'extension de capacité à 18 places, portant la capacité de celui-ci à 83 places, complété par l'arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2017-057 du 14 juin 2017 autorisant l'extension de capacité de 7 places, portant la capacité totale à 90 places et géré par l'association FTDA ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 Mai 2021

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de SARCELLES géré par l'association FTDA, dont la capacité est de 90 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 22 050 €	67 525,10 €	705 675,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 22 050 €	297 517,58 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	340 632,32 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 44 100 €	624 664,86 €	705 675,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Report à nouveau N-2 (excédent)	60 010,14 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CADA de **SARCELLES** est fixée à **624 664,86 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 60 010,14 € et des crédits non reconductibles d'un montant de 44 100 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 52 055,40 €.

Les 90 places du CADA sont financées au coût journalier de 17,67€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 44 100€ n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 juin 2021
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-03-00022

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement pour l'exercice 2021 du
CADA MONTIGNY géré par COALLIA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA MONTIGNY

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2103231388

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis à Montigny-Les-Cormeilles (95370), 17 rue de l'Espérance, et complété par l'arrêté préfectoral n°2011-84 du 14 septembre 2011 autorisant l'extension de capacité de 15 places supplémentaires, portant ainsi la capacité totale de ce dernier à 105 places et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 2 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 mai 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de MONTIGNY LES CORMEILLES géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 105 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :17 150 €	50 294,00 €	817 580,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	323 781,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :34 300 €	443 505,00 €	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	4 184,61 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 51 450 €	800 080,00 €	817 580,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CADA de **MONTIGNY LES CORMEILLES** est fixée à 800 080,00 €, **dont 51 450 € de crédits non reconductibles.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 66 673,33 €.

Les 105 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,53€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 51 450€ n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 juin 2021
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-03-00023

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement pour l'exercice 2021 du
CADA OSNY géré par COALLIA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA OSNY

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2103231386

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1998 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis à OSNY (95520), 12 rue du Général de Gaulle complété par l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2006 autorisant l'extension du centre d'accueil puis par l'arrêté préfectoral n°2011-82 du 14 septembre 2011 autorisant l'extension de 15 places supplémentaires, portant ainsi la capacité totale de ce dernier à 115 places et géré par l'association COALLIA OSNY
- Vu** le courrier transmis le 5 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 mai 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA d'OSNY géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 115 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :18 783 €	38 949,00 €	885 839,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	287 176,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :37 567 €	559 714,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 56 350 €	819 833,62 €	885 839,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Report à nouveau N-2 (excédent)	54 005,38 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CADA d'OSNY est fixée à 819 833,62€, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 54 005,38€ et des crédits non reconductibles d'un montant de 56 350 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 68 319,46 €.

Les 115 places du CADA sont financées au coût journalier de 18,19€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 56 350€ n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 juin 2021
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-03-00024

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement pour l'exercice 2021 du
CADA PERSAN géré par COALLIA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA PERSAN

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2103231391

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis à PERSAN (95340), 109 rue Jean Catelas, et complétant par l'arrêté préfectoral autorisation l'extension de sa capacité de 15 places supplémentaires, portant ainsi la capacité totale de ce dernier à 115 places et géré par l'association COALLIA PERSAN ;
- Vu** le courrier transmis le 5 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 mai 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de PERSAN géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 115 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :18 783 €	880 804,00 €	889 304,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	296 176,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :37 567 €	534 095,00 €	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	18 902,50 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 56 350 €	880 804,00 €	889 304,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CADA de PERSAN est fixée à **880 804,00 €, dont 56 350 € de crédits non reconductibles.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 73 400,33 €.

Les 115 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,64€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 56 350€ n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 juin 2021
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-03-00014

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement et du forfait mensuel applicable au
CADA CLOS LANGLET au titre de l'exercice 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA DU CLOS LANGLET

N° SIRET : 341 062 404 02862

N° EJ Chorus : 2103 226 884

ARRÊTE n°

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) du Clos Langlet au titre de l'exercice 2021

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2017 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Juvisy (nouveau Clos Langlet depuis décembre 2020), sis 85bis, route de Grigny, à Ris-Orangis et géré par le Groupe SOS Solidarités ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Groupe SOS Solidarités a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 4 mars 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA du Clos Langlet géré par l'association Groupe SOS Solidarités, dont la capacité est de 85 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 3 910 €	45 477 €	609 898 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	286 381 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	278 040 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 3 910 €	608 898 €	609 898 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du **CADA du Clos Langlet** est fixée à **608 898 €**, intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de **3 910 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **50 741,50 €**.

Les 85 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,50 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 3 910 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 juin 2021
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-03-00020

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement et du forfait mensuel applicable au
CADA Coallia Pierrefitte



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA COALLIA PIERREFITTE

N° SIRET : 77568030900611

N° EJ Chorus : 2103231860

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 7-9 place de la Libération 93980 Pierrefitte-sur-Seine et géré par l'association COALLIA;
- Vu** le courrier transmis le 29 Octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 17 mai 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Pierrefitte-sur-Seine géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 104 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 031,00 €	779 439,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	219 983,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 12 500,00 €	521 425,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 12 500,00 €	787 460,00 €	790 460,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CADA de Pierrefitte est fixée à **787 460,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **11 021,00 €** et des crédits non reconductibles d'un montant de **12 500,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **65 621,66 €**.

Les 104 places du CADA sont financées au coût journalier de **20,74 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 juin 2021
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-03-00015

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement et du forfait mensuel applicable au
CADA de Brétigny sur Orge géré par CRF au titre
de l'exercice 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA DE BRETIGNY SUR ORGE

N° SIRET : 775 672 272 23761

N° EJ Chorus : 2103 226 885

ARRÊTE n °

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Brétigny-sur-Orge au titre de l'exercice 2021

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2019 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Brétigny, sis 1, rue du Château Lafontaine, à Brétigny-sur-Orge et géré par la Croix Rouge Française ;
- Vu** le courrier remis en main propre le 28 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Croix-Rouge-Française a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 4 mars 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Brétigny-sur-Orge géré par l'association Croix-Rouge-Française, dont la capacité est de 115 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 675 €	842 196 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	428 448 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	341 073 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	748 513 €	842 196 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 518 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 165 €	
	Report d'excédent N-2	70 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du **CADA de Brétigny-sur-Orge** est fixée à **748 513 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **70 000 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **62 376,08 €**.

Les 115 places du CADA sont financées au coût journalier de 17,83 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 juin 2021
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-03-00016

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement et du forfait mensuel applicable au
CADA EVRY au titre de l'exercice 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA D'EVRY

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2103 226 887

ARRÊTE n °

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Evry au titre de l'exercice 2021

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Evry, sis 2, place de l'Yerres à Evry-Courcouronnes et géré par COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 4 mars 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA d'Evry géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 150 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 432 €	1 069 178 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	446 909 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	554 837 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 053 530 €	1 069 178 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	278 €	
	Report d'excédent N-2	13 370 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du **CADA d'Evry** est fixée à **1 053 530 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 13 370 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **87 794,17 €.**

Les 150 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,24 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 juin 2021
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-03-00017

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement et du forfait mensuel applicable au
CADA FTDA 91 au titre de l'exercice 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA FTDA 91

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus : 2103 226 883

ARRÊTE n°

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) FTDA au titre de l'exercice 2021

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) FTDA de l'Essonne, sis 101-103 av. de Fromenteau à Savigny-sur-Orge et géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 4 mars 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA FTDA 91 géré par l'association FTDA, dont la capacité est de 230 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 757 €	1 648 068 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	697 737 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	861 574 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 586 068 €	1 648 068 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Report d'excédent N-2	50 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du **CADA FTDA 91** est fixée à **1 586 068 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **50 000 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **132 172,33 €**.

Les 230 places du CADA sont financées au coût journalier de 18,89 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 juin 2021
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-03-00018

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement et du forfait mensuel applicable au
CADA OASIS au titre de l'exercice 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA L'OASIS

N° SIRET : 431 968 601 01018

N° EJ Chorus : 2103 226 888

ARRÊTE n°

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) l'Oasis au titre de l'exercice 2021

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) l'Oasis, sis 85 bis, route de Grigny, à Ris-Orangis et géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Fondation de l'Armée du Salut a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 4 mars 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA l'Oasis géré par l'association Fondation de l'Armée du Salut, dont la capacité est de 150 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 860,00 €	1 070 625,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	467 960,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	467 805,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	998 357,89 €	1 070 625,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report d'excédent N-2	69 267,11 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CADA l'Oasis est fixée à **998 357,89 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 69 267,11 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **83 196,49 €.**

Les 150 places du CADA sont financées au coût journalier de 18,23 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 juin 2021
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-03-00019

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement et du forfait mensuel applicable au
CADA VAL YERRES au titre de l'exercice 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA DU VAL D'YERRES

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2103 226 886

ARRÊTE n°

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) du Val d'Yerres au titre de l'exercice 2021

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2018 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) du Val d'Yerres, sis 6, rue des communes, à Quincy-sous-Sénart et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 4 mars 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA du Val d'Yerres géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 137 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 872 €	973 299 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	395 534 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	476 893 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	925 420 €	973 299 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	800 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Report d'excédent N-2	47 079 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du **CADA du Val d'Yerres** est fixée à **925 420 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **47 079 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **77 118,33 €**.

Les 137 places du CADA sont financées au coût journalier de 18,51 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 juin 2021
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-06-07-00004

Arrêté de suspension d'habilitation d'aide
alimentaire 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

ARRÊTE N°

listant les personnes morales de droit privé auxquelles l'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire est suspendue

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L266-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R266-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-025-2020-10 du 19 octobre 2020 accordant à l'association "Vivre Mieux" une habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour une durée de deux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DDPP/SQSA/072 du 1^{er} avril 2021 pris suite au contrôle réalisé le 31 mars 2021 par la Direction départementale de la protection des populations de Seine-et-Marne pour restreindre en urgence l'activité de collecte, d'entreposage, de distribution à titre gratuit ou onéreux de denrées alimentaires à conserver à température réfrigérée ou congelée au sein de l'épicerie solidaire "Vivre Mieux" sis 22 rue de la mare blanche – 77 186 Noisiel ;

Vu le rapport de contrôle et le courrier d'intention de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement transmis le 09 avril 2021 à l'association "Vivre Mieux" suite au contrôle réalisé le 25 mars 2021 qui précisent les mesures correctives à mettre en œuvre par l'association ;

Considérant les écarts constatés aux articles L 266-1 et L266-2 du code de l'action sociale et des familles et notamment :

* que la sécurité sanitaire des denrées alimentaires n'est pas garantie compte tenu que les dates limites de consommation de nombreux produits réfrigérés périssables mis à la vente sont dépassées ;

* que le suivi de la chaîne du froid des denrées périssables n'est pas garanti ;

* que la traçabilité physique et comptable des denrées n'est pas assurée ;

Considérant que lors d'un nouveau contrôle de la Direction départementale de la protection des populations de Seine-et-Marne en date du 28 avril 2021 l'association n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté de restriction en urgence d'activité sus-visé et a continué à collecter des denrées alimentaires à date limite de consommation dépassée ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement en Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'habilitation accordée à l'association "Vivre Mieux" par arrêté préfectoral n°IDF-025-2020-10 du 19 octobre 2020 est suspendue pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 2 :

A l'issue d'un nouveau contrôle de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement avant la fin de l'échéance de suspension, l'habilitation au titre de l'aide alimentaire de l'association "Vivre Mieux" sera susceptible d'être retirée définitivement s'il n'a pas été mis fin aux manquements en cause et principalement à la collecte et à la vente de denrées à date limite de consommation dépassée.

ARTICLE 3 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement en Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à titre individuel à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7 juin 2021

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,

Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-06-07-00002

Arrêté portant délimitation d'une zone
commerciale sur le territoire de la commune de
Servon (77)

**Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n°
portant délimitation d'une zone commerciale
sur le territoire de la commune de Servon (77)**

VU le Code du travail et notamment ses articles L.3132-25-1, L.3132-25-2, R.3132-19 et R.3132-20-1 ;

VU le Code de commerce et notamment son article L.752-3 ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) ;

VU la demande en date du 16 décembre 2020, reçue le 22 décembre 2020, présentée par le maire de la commune de Servon pour la délimitation d'une zone commerciale regroupant les ensembles commerciaux dénommés « Eden Côté Cerf » et « Eden Côté Ours » au sein de la ZAC du Noyer aux Perdrix ;

VU l'étude d'impact détaillant les caractéristiques de la zone commerciale considérée annexée à la demande ;

VU les consultations du conseil municipal de la commune de Servon, des organisations d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Seine-et-Marne en date du 18 février 2021 ;

VU les avis favorables recueillis des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressés (MEDEF, Fédération française de la parfumerie sélective, Fédération française du prêt-à-porter féminin, Fédération bancaire française, Fédération des Entreprises du voyage) ;

VU les avis défavorables de la Fédération des détaillants de chaussures et de l'Union départementale Force Ouvrière ;

VU la réponse de la Fédération française de la couture, du prêt-à-porter, des couturiers et des créateurs de mode qui indique ne pas avoir d'avis à formuler sur la demande ;

VU la réponse de la Fédération française de la franchise qui indique ne pas être concernée par la demande ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Servon en date du 29 avril 2021 ;

VU l'avis de la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie du 19 mai 2021 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne du 7 avril 2021 ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne du 17 mai 2021 ;

VU les autres avis sollicités et réputés donnés en l'absence de réponse dans le délai fixé à l'article L3132-25-2 du Code du travail ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-25-1 du Code du travail, les établissements de vente au détail situés dans une zone commerciale caractérisée par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importante, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de délimitation, peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel dans les conditions prévues par le code du travail ;

Considérant que les ensembles commerciaux « Eden Côté Cerf » et « Eden Côté Ours » implantés sur un site unique constituent un ensemble commercial au sens de l'article L 752-3 du Code de commerce de plus de 20 000 m² ;

Considérant que les enseignes du périmètre constitué par les 2 ensembles commerciaux « Eden Côté Ours » et « Eden Côté Cerf » concernées par la demande du maire de Servon accueillent chaque année plus de 2 millions de clients ;

Considérant que la zone commerciale bénéficie d'infrastructures d'accueil de la clientèle adaptée, constituées d'une desserte routière assurée par plusieurs axes routiers structurants (Francilienne-RN104, RN19), d'un réseau de transports en commun de plusieurs lignes de bus, et d'un parc important de places de stationnement ;

Considérant que le projet de délimitation de la zone commerciale répond aux critères posés par l'article R3132-20-1 du Code du travail relatifs à la surface de vente, au nombre annuel de clients, ainsi qu'aux infrastructures et à l'accessibilité par les moyens de transport individuels et collectifs ;

Considérant en conséquence que les critères posés par l'article R.3132-20-1 du Code du travail sont remplis et que la zone sollicitée se caractérise par une offre commerciale et une demande potentielle particulière importantes au sens de l'article L. 3132-25-1 du code du travail ;

Sur proposition du préfet de la Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La zone commerciale « Eden » située sur la commune de Servon (Seine-et-Marne), incluant l'ensemble commercial « Eden Côté Ours » et « Eden Côté Cerf », est délimitée selon le plan ci-annexé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs régional de la préfecture de région d'Île-de-France.

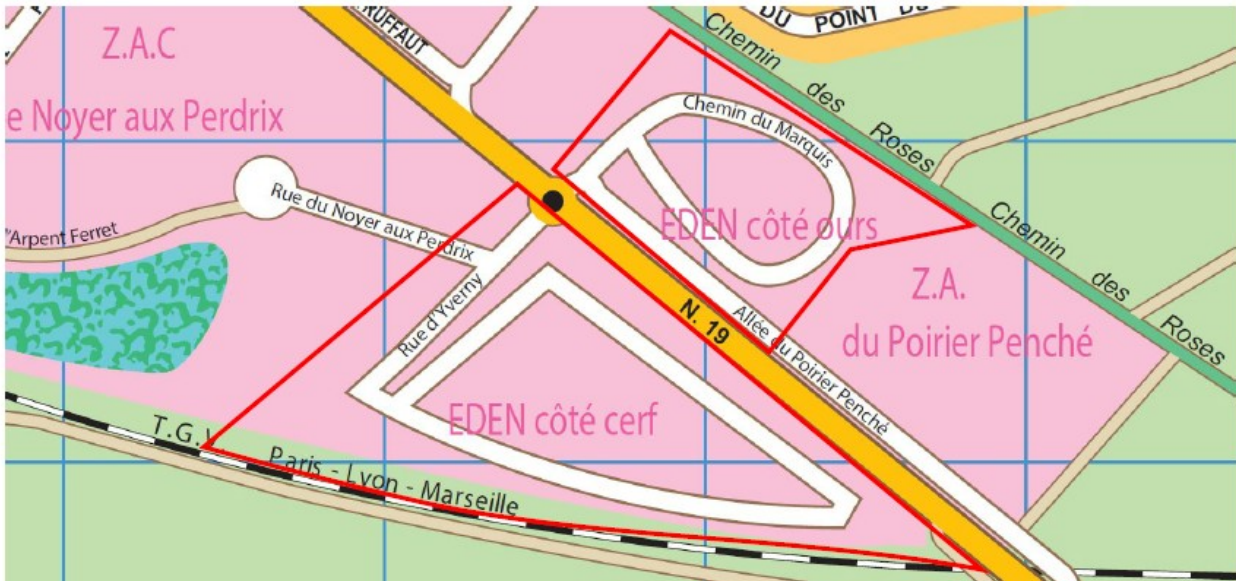
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le préfet de la Seine-et-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au maire de Servon.

Fait à Paris, le 7 juin 2021

Le Préfet
SIGNÉ
Marc GUILLAUME



Vu pour être annexé

Le préfet
SIGNÉ
Marc GUILLAUME